

DROITS DE TIMBRE SUR ETAT
SUIVANT AUTORISATION
DU 22 NOVEMBRE 1994

DEPOT No 2001D03162
PUBLIE ET ENREGISTRE LE 11/05/2001
A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE
CHARLEVILLE MEZIERES
VOLUME 2001 P No 2229
DROITS 1956.00 F
SALAIRES 100.00 F
TOTAL 2056.00 F
RECU : deux mille cinquante-six francs
LE CONSERVATEUR :

J-P GIROT 

L'AN DEUX MILLE UN
Le deux avril.

Maître Guillaume CONREUR, soussigné, notaire de la Société Civile Professionnelle "Elisabeth CHARLIER-LAURENT, Guillaume CONREUR et Anne SORIANO-DUMONT, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), 1 bis rue de Lorraine,

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

VENDEUR

Madame FORTIER Annabelle Marie Raymonde, épouse de Monsieur MICHEL Noël, demeurant à GENAS (69740-Rhône), 10 rue des Roses.

Née à VILLERS SEMEUSE (Ardennes), le 22 février 1972, de nationalité Française.

Mariée avec Monsieur MICHEL Noël, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CHEHERY (Ardennes), le 19 août 1995. Ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES ET AUX HANDICAPES DES ARDENNES,

Association déclarée ayant son siège à CHARLEVILLE MEZIERES 18, Avenue Georges Corneau, identifiée à l'Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques sous le numéro 780.254.975.00011, dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de ladite Association,

Déclarée à la Préfecture des Ardennes ainsi que le constate un récépissé délivré le 29 Octobre 1959, rendue publique par une insertion au Journal Officiel,

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".


FL.



Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PRESENCE ou REPRESENTATION

■ La personne identifiée ci-dessus sous le vocable "VENDEUR" à ce non présente, est représentée par:

Madame Marianne Paule Gabrielle FOULON, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Christian Lucien Charles FORTIER, demeurant à RAUCOURT, 10 rue des Ormes.

En vertu d'une procuration sous signatures privées, demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Précision étant ici faite que le vocable "VENDEUR" s'applique tant aux mandants qu'à leur mandataire.

■ L'association dénommée sous le vocable "ACQUEREUR", est représentée par Monsieur LOEUILLET Franck, directeur de l'Association,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Jacques BEAUFILS, Président de l'Association, suivant délégation de pouvoirs en date à CHARLEVILLE MEZIERES du 22 Mars 2001, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Ledit Monsieur Jacques BEAUFILS, agissant en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Association en date du 23 janvier 2001,

Précision étant ici faite que le vocable "ACQUEREUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

Ville de CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes)

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble sis à CHARLEVILLE MEZIERES, avenue Georges Corneau, édifié sur un terrain cadastré section AS numéro 497 pour 84a72ca et AS numéro 498 pour 44a16ca, lieudit "18 Avenue Georges Corneau".

Observation faite que ce terrain bénéficie:

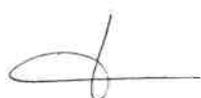
- à son extrémité ouest d'un droit de passage à pieds pour joindre le Cours Briand par un passage charretier et la cour de l'immeuble 45 et 47 Cours Briand.

- d'un passage commun cadastré section AS numéro 304 pour joindre la rue Jean Jaurès n° 28.

- d'un autre droit de passage pour joindre le cours Briand par les cours et jardins des immeubles n°51, 53, 55, 57 et 59 Cours Briand.

- d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AS numéro 357 commune entre la Chambre de Commerce de CHARLEVILLE


FL



MEZIERES, les Consorts BLAIRON et la Société Civile Immobilière
Résidence Arduinna.

Ledit ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division dressé par Maître Robert CONREUR, alors notaire à CHARLEVILLE MEZIERES le 28 Mai 1974 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CHARLEVILLE MEZIERES le 17 Juin 1974 volume 3675 numéro 33, et d'un règlement de copropriété dressé par ledit Maître CONREUR, le 21 octobre 1976, publié au bureau des hypothèques de CHARLEVILLE MEZIERES, le 10 décembre 1976, volume 4020 numéro 5,

Modifié, savoir:

- suivant acte reçu par Maître CONREUR, notaire sus-nommé, le 28 décembre 1976 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CHARLEVILLE MEZIERES le 04 janvier 1977 volume 4030 numéro 08,

- suivant acte reçu par Maître CONREUR, notaire sus-nommé, le 18 mai 1977 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CHARLEVILLE MEZIERES le 24 juin 1977 volume 4114 numéro 08

Lesdits biens et droits immobiliers consistant en:

Dans le bâtiment "B2":

LOT numéro 414

Un emplacement de parking portant le numéro 13 du plan du sous-sol, pour une surface de onze mètres carrés cinquante décimètres carrés.

Et les 18/10.000èmes de la propriété du sol indivis et des parties communes générales,

Et les 138/10.000èmes des parties communes spéciales à ce bâtiment.

LOI CARREZ

La présente vente n'entre pas dans le champ d'application de la loi numéro 96-1107 du 18 Décembre 1996, améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret numéro 97-532 du 23 Mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété qui exclue notamment les ventes portant sur les emplacements de parking. L'acquéreur ne pourra fonder aucune réclamation à l'encontre du vendeur à raison d'une différence de contenance en plus ou en moins constatée entre celle réelle et celle qui aurait pu lui être indiquée, cette différence excéda-t-elle un vingtième.

EFFET RELATIF

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Robert CONREUR, alors Notaire à CHARLEVILLE MEZIERES, le 23 avril 1981, publié au bureau des hypothèques de CHARLEVILLE MEZIERES, le 22 mai 1981, volume 4848 numéro 18.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

FL



PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 Francs)**.

A titre d'information, il est indiqué que le montant ci-dessus convenu correspond à la contre valeur de 6.097,96 euros.

Ce prix a été payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble ci-dessus désigné étant achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation se trouve soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 1594 D du CGI.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

1) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le service des impôts dont il dépend est celui de LYON-EST, 240 Avenue du Général de Gaulle, Case N°1, 69401 Bron Cedex.

2) Que L'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué en l'origine de propriété, et qu'il avait alors une valeur de 48.000 Francs avec d'autres immeubles.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION

Sur la somme de : 40000 Francs

Taxe départementale 3.60 % =	1440.00 F.
Taxe communale 1.20 % =	480.00 F.
Frais de recouvrement (Etat) 2.50 % =	36.00 F.

TOTAL... =	1956.00 F.
------------	------------

FIN DE PARTIE NORMALISEE

URBANISME

Une note de renseignements d'urbanisme a été délivrée par la Mairie de CHARLEVILLE MEZIERES dont l'original demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

Il en résulte que le terrain :

- est soumis au droit de préemption urbain, dont le bénéficiaire est la Ville de CHARLEVILLE MEZIERES,

- est situé en zone UA du Plan d'Occupation des sols, rendu public le 8 Février 1977, approuvé le 31 Août 1979, mis en révision le 1er Mars 1993,

- et est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique.

L'ACQUEREUR a pris connaissance de cette pièce, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente vente n'est pas soumise au droit de préemption urbain institué par le Code de l'Urbanisme.

En effet, celle-ci porte sur des biens remplissant les conditions d'exclusion prévues par les textes, à savoir :


FL



- que les locaux vendus, ainsi que les locaux accessoires éventuels constituent un seul local à usage d'habitation ou à usage professionnel, ou à usage professionnel et d'habitation, compris dans un bâtiment dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié depuis plus de dix ans.

- et que lesdits locaux ne sont pas situés à l'intérieur d'un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation de fractions d'immeuble de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L 211-4 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'il résulte de la note de renseignements ou du certificat d'urbanisme demeuré annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient en propre à Madame MICHEL-FORTIER, pour en avoir fait l'acquisition avec d'autres immeubles, alors qu'elle était célibataire, de :

La Société Civile Immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE ARDUINNA", société civile particulière au capital de un million vingt et un mille francs, dont le siège est à CHARLEVILLE MEZIERES, Boulevard Gambetta, n°19.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Robert CONREUR, alors Notaire à CHARLEVILLE MEZIERES, le 23 avril 1981.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 48.000 Francs payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de CHARLEVILLE MEZIERES, le 22 mai 1981, volume 4848 numéro 18.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à l'acquéreur la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ou encore du règlement de copropriété et de ses modificatifs.


FL.



3-) ASSURANCES

Il fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances concernant sa responsabilité personnelle en tant qu'occupant de l'immeuble,

Etant précisé par le VENDEUR que l'ensemble immobilier est assuré contre l'incendie, responsabilité civile et autres risques par les soins de la copropriété.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

b) que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

6-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code Civil.

CONDITIONS PARTICULIERES

La présente vente a lieu sous les charges et conditions résultant du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division et le cas échéant de leurs actes modificatifs et complémentaires ; l'ACQUEREUR déclare avoir eu parfaite connaissance de ces documents par la remise d'une copie qui lui en a été faite, préalablement aux présentes, ainsi qu'il le reconnaît.

L'ACQUEREUR sera, par le seul fait des présentes, subrogé de plein droit, tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant pour le VENDEUR de ce règlement de copropriété et de l'état descriptif de division ainsi que de leurs éventuels modificatifs, il en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter en ce qui concerne l'IMMEUBLE, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR, par qui que ce soit.

PROTECTION DE L'EMPRUNTEUR IMMOBILIER FINANCEMENT OBTENU

L'ACQUEREUR déclare qu'il paiera en totalité le prix de la présente acquisition de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt.

DECLARATIONS

1/ Concernant l'état-civil et la capacité des parties

A - Concernant LE VENDEUR

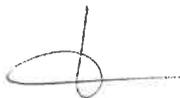
Le vendeur déclare confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état civil, son statut matrimonial et sa résidence.

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française ;
- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs ;
- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.



F.L



B - Concernant L'ACQUEREUR

Le représentant de l'association acquéreur déclare :

- que ladite association est française et a son siège social en France,
- que l'association n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;
- que ladite association n'est pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu:

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

3/- Concernant la copropriété

Le VENDEUR déclare :

- que la fonction de syndic est assuré par SOGIBLOR, dont le siège est à METZ, 50 Place Mazelle, BP 30 291,
- que ce dernier a délivré en date du 13 mars 2001, une note dont l'original demeurera ci-annexé après mention et de laquelle il résulte que l'immeuble ne fait l'objet ni d'un arrêté de péril, ni d'un arrêté d'insalubrité, ni d'un arrêté d'inhabitabilité, ni d'une injonction de travaux, ni de ravalement.
- que l'immeuble a fait l'objet d'une recherche amiante par SOCOTEC, dont le siège est à CHARLEVILLE MEZIERES, 23 Avenue d'Arches en date du 19 novembre 1999, dont le diagnostic a révélé l'absence d'amiante dans les parties communes.
- qu'il n'a reçu du syndic aucune convocation à une assemblée dont la tenue a été fixée à une date postérieure à celle de la présente vente;
- que l'Assemblée des Copropriétaires n'a pas décidé de travaux sur l'immeuble dont font partie les biens et droits immobiliers objet de la présente vente et il n'existe pas de travaux effectués et non réglés,

Les appels de fonds qui interviendront à compter de ce jour seront à la charge de l'ACQUEREUR, mais les travaux votés antérieurement ou décidés par le syndic en cas d'urgence, commencés ou non à ce jour, resteront à la charge du VENDEUR qui s'y oblige.

Notification des présentes sera faite auprès du syndic de copropriété par les soins du notaire soussigné, d'une part conformément à l'article 20 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et d'autre part, conformément à l'article 6 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967.

DECLARATIONS SUR L'AMIANTE

Le VENDEUR déclare :

- Que l'immeuble vendu entre dans le champ d'application des dispositions du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 modifié;
- Que la vente porte sur des lots à usage de stationnement non concernés par cette recherche.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.



FL.



MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

L'ACQUEREUR requiert le notaire soussigné d'inscrire la mutation du bien immobilier qu'il vient d'acquérir à la BANQUE DES DONNEES DE REFERENCES DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES DU MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES et de fournir à cette banque les éléments d'information nécessaires à cette inscription hors de tout renseignement sur les personnes.

Le coût de cette inscription à la banque de données sera supporté par l'ACQUEREUR.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA PUBLICATION

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur quatre pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSON DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur huit pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

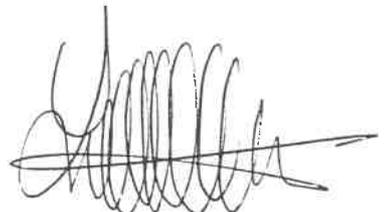
Les parties approuvent :

- Renvois : aucun,
- Mots rayés nuls : aucun,
- Chiffres rayés nuls : aucun,
- Lignes entières rayées nulles : aucune.
- Barres tirées dans les blancs : aucune.

Madame Marianne FORTIER

Monsieur Jacques BEAUFILS
J. F. LOUILLLET

Maître Guillaume CONREUR



est elle Fortier

FL



POUR EXPEDITION

rédigée sur **NEUF** PAGES, réalisée par reprographie,
délivrée par le notaire associé soussigné, et certifiée
par lui, comme étant la reproduction exacte de l'original.



01-20

LE MANDANT

Madame Annabelle Marie Raymonde FORTIER, épouse de Monsieur MICHEL Noël, demeurant à GENAS (69740) 10 Rue des Roses.
Née à VILLERS SEMEUSE le 22 Avril 1972.

Constitue pour son mandataire spécial :
Madame Marianne Paule Gabrielle FOULON, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Christian Lucien Charles FORTIER, demeurant à RAUCOURT, 10 Rue des Ormes.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

VENDRE :

A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES ET AUX HANDICAPES DES ARDENNES (ADAPAH)

MOYENNANT le prix principal de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 francs).

Les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

VILLE DE CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes)
LES BIENS ET DROITS ci-après désignés dépendant d'un imemuble sis à CHARLEVILLE MEZIERES 25 Avenue Corneau, cadastré section AS N° 497 pour 84 ares 72 ca, et N° 498 pour 44ares 16 ca, et consistant en :

- Dans le bâtiment "B2" :

LOT N° 414 :

UN EMPLACEMENT de parking portant le numéro 13 du plan du sous sol, pour une surface de onze mètres carrés cinquante décimètres carrés.

Et les 18/10.000èmes de la propriété du sol indivis et des parties communes générales.

Et les 138/10.000èmes des parties communes spéciales à ce bâtiment.

Etat descriptif de division en date du 21 Octobre 1976.

EN CONSEQUENCE et notamment :

Solliciter et obtenir tout document d'urbanisme ;

Souscrire toute déclaration préalable d'intention d'aliéner de façon à purger tous droits de préemption et autres ;

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété desdits biens, faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes servitudes ;

Etablir, si nécessaire, et au préalable, tout cahier des charges ou règlement de copropriété, tout bornage, toute requête en division ;

Fixer l'époque d'entrée en jouissance ;

Stipuler que le prix sera payable comptant à la signature de l'acte authentique de vente ou convenir de tous autres modes de paiement ;

Reconnaître, s'il y a lieu, tous paiements antérieurs ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus, soit par anticipation, consentir toutes prorogations de délai, faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur les biens vendus, consentir toutes subrogations ;

AF

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et radiations ;

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix des transports, accepter de l'acquéreur toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances ;

Régler et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant ;

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarer notamment comme le constituant le fait ici :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus ;

- que les biens vendus n'ont jamais bénéficié du concours du fonds national d'amélioration à l'habitat pour leur aménagement ou leur réparation ;

- que les biens vendus ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque et d'aucun droit réel quelconque pouvant préjudicier au bon effet de ladite vente à recevoir par M° Guillaume CONREUR, notaire associé à CHARLEVILLE MEIZERES 1 Bis rue de Lorraine.

- Qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du Centre de *Bron GDS*

Faire toutes affirmations prescrites par la loi, relativement à la sincérité du prix de vente ;

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires ;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges, consentir mentions et subrogations totales ou partielles, avec ou sans garantie; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires, stipuler toutes concurrences, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces en donner ou retirer décharge ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

FAIT A *Genas*
Le *9/02/2001*

Bon pour pouvoir

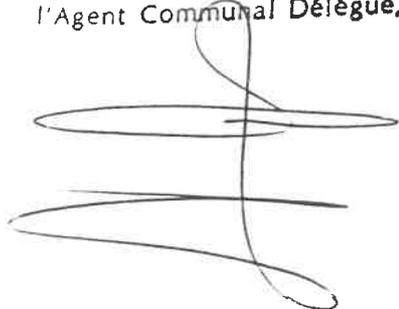


Vu pour légalisation matérielle de

la signature de M. FORTIER EPOUSE MICHEL ANNABELLE
apposée en contre: née le *22.02.72* à *VILLERS-SEMEUSE ARDENNES*

GENAS le *9/02/2001*
Pour le Maire,

l'Agent Communal Délégué.



Annexé à la minute d'un acte reçu
par Me Guillaume CONREUR notaire associé
de la Société Civile Professionnelle,
Elisabeth CHARLIER-LAURENT
Guillaume CONREUR et Anne SORIANO-DUMONT
notaires associés titulaire d'un Office Notarial
à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes)
soussigné, le

2 AVR 2001



Association départementale d'aide aux personnes âgées et aux handicapés

Je soussigné, BEAUFILS Jacques, Président de l'Association départementale d'aide aux personnes âgées et aux handicapés, donne pouvoir à Monsieur LOEUILLET Franck, Directeur de l'Association pour signer en ses lieu et place l'acte d'acquisition d'un parking sis résidence Arduinna le lundi 2 avril 2001.

Fait à Charleville-Mézières,

Le 22 mars 2001.

Bon four fourair

Annexé à la minute d'un acte reçu
par Me Guillaume CONREUR notaire associé
de la Société Civile Professionnelle,
Elisabeth CHARLIER-LAURENT
Guillaume CONREUR et Anne SORIANO-DUMONT
notaires associés titulaire d'un Office Notarial
à CHARLEVILLE-MÉZIERES (Ardennes)
soussigné, le 2 AVR 2001





Association départementale d'aide aux personnes âgées et aux handicapés

Conseil d'Administration du 23 janvier 2001

Présents :

- Mr BEAUFILS, Président
- Mr MAILFAIT, 1^{er} Vice-Président
- Mr ROSE, 2^{ème} Vice-Président
- Mr BECKER, Secrétaire Général
- Mme FOULON, Secrétaire Générale Adjointe
- Mr PILARD, Trésorier Général
- Mr COURSIER, Trésorier Général Adjoint
- Mr DEKENS
- Mme GABELLA
- Mr DAHOUT

Excusés :

- Melle DAUTEL
- Mr NINITTE
- Mr QUANEAUX

Assistait également :

- Mr LOEUILLET


Annexé à la minute d'un acte reçu
par Me Guillaume CONREUR notaire associé
de la Société Civile Professionnelle,
Elisabeth CHARLIER-LAURENT
Guillaume CONREUR et Anne SORIANO-DUMONT
notaires associés titulaire d'un Office Notarial
à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes)
soussigné, le 2 AVR 2001

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 11 OCTOBRE 2000.

Le Procès Verbal du Conseil d'Administration du 11 octobre 2000 est adopté à l'unanimité.

2. L'ACTIVITE 2000.

Les activités aide ménagère à domicile et auxiliaire de vie ont progressé de 10 % de 1999 à 2000.

En 2000, ces deux activités représentent un peu plus de 300 000 heures contre 276 522 en 1999.



et non des personnes désorientées (Alzheimer, démences séniles) avec un personnel nombreux et qualifié (infirmière, aide soignante...).

Monsieur BECKER à l'appui des différentes enquêtes réalisées confirme que l'avenir des maisons d'accueil de personnes âgées réside dans la prise en charge des personnes désorientées. (Alzheimer, démences séniles...).

Monsieur DEKENS indique que l'expert a été volontairement provocateur en préconisant la création d'une résidence de 40 studios, le remplissage d'une unité de vie de 16 studios ne sera que plus facile !!

Néanmoins, Monsieur PILARD rappelle que les déficits d'exploitation des deux résidences proviennent du non-remplissage, et que l'obtention de l'habilitation « aide sociale » reste la seule solution pour remédier à cela.

L'obtention de l'habilitation « aide sociale » est la condition sine qua non de la concrétisation du projet Vireux Wallerand.

Monsieur PILARD suggère la sollicitation d'une audience auprès du Président du Conseil Général afin de lui présenter l'étude réalisée et de réitérer notre demande d'habilitation « aide sociale » pour les 3 structures.

7. QUESTIONS DIVERSES :

Achat d'un parking Arduinna :

Monsieur BECKER signale la vente d'un emplacement de parking souterrain résidence Arduinna pour 40 000,00 Francs.

La location d'un emplacement s'élève à 3 600,00 Francs/an, auxquels il convient d'ajouter la taxe d'habitation...

Le Conseil d'Administration approuve l'achat de ce parking.

**Charleville-Mézières,
Le 23 janvier 2001.**

**Le Président,
J. BEAUFILS.**



**Le Secrétaire Général,
P. BECKER.**



Approuvé à la minute d'un acte reçu
certifié Guillaume CONREUR et Anne SORIANO-DUMONT
 Notaires Associés
 Société Civile Professionnelle,
 Elisabeth CHARLIER-LAURENT
 Guillaume CONREUR et Anne SORIANO-DUMONT
 Notaires Associés
 Société Civile Professionnelle,
 Charleville-Mézières (Ardennes)

DATE DE DÉPÔT
 JOUR MOIS ANNEE
 09 03 01 R U D² COMMUNE ANNEE N° DOSSIER
 0810510125106

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ÉTAT

Cette notice d'urbanisme doit être adressée ou déposée, avec les plans de situation et les plans du terrain à la mairie de la commune. Le quatrième feuillet est conservé par le demandeur.

ATTENTION : Un changement de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il est conseillé de demander un certificat d'urbanisme.

DÉMANDE

1 - DEMANDEUR

PIÈCES À JOINDRE :

- 3 PLANS DE SITUATION : établis à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000.
 - 3 PLANS DU TERRAIN : établis à une échelle comprise entre 1/500 et 1/5 000.
- Les plans seront du format 21 x 29,7



**S.T.O.N. E. CHARLIER-LAURENT
 G. CONREUR, et A. SORIANO-DUMONT
 Notaires Associés
 1bis, rue de Lorraine - B.P. 69
 08002 CHARLEVILLE-MEZIERES**

2 - TERRAIN. Le terrain est l'ilot de préemption constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

ADRESSE DU TERRAIN
 18 Avenue G. Conreur
 Charleville-Mézières

Le terrain est-il bâti ? OUI NON
 Le terrain est-il situé dans un lotissement ? OUI NON ne sait pas

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE (s'il est autre que le demandeur)
 Mme MICHEL-FORTIER

NUMÉRO DU OU DES LOTS
 copropriété lot 414
 LOTISSEMENT AUTORISÉ LE
 NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR

SECTION(S) CADASTRALE(S), et pour chaque section, n° des parcelles
 AS n° = 497 - 498
 SUPERFICIE DU TERRAIN EN M²

3 - Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus.
 A Charleville-Mézières (Signature)
 LE 8/3/2001

RÉPONSE

DÉLIVRÉE PAR La Ville de Charleville Mézières

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie..... (1).

(1) Préciser : nationale ; départementale ; ou communale.

A - DROIT DE PRÉEMPTION

Bénéficiaire du droit de préemption

- Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) : Ville de Charleville Mézières
- Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)
- Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D.
- Le terrain est situé dans la zone de préemption "espaces naturels sensibles des départements"

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Règles générales d'urbanisme (R.N.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone : UA
- Plan de sauvegarde et de mise en valeur de...
- Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de...
- Lotissement de :

- Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique
- Terrain situé dans un site inscrit
- Terrain situé dans un site classé
- Terrain concerné par le plan d'alignement
- Approuvé le :
 Zone de protection du patrimoine architectural et urbain

PRESCRIT LE
 RENDU PUBLIC LE 8-2-77
 APPROUVÉ LE 31-8-79
 MIS EN REVISION LE 1-3-93

D - OPÉRATION CONCERNANT LE TERRAIN

- Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public
- Terrain compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique
- Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Charleville Mézières
 LE
 Pour le Maire,
 Adjoint Délégué
 Alain CAIZERGUES